



*La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



APPEL A PROJETS/ CANDIDATURES 2018

Mécanisation en zone de Montagne Plan de Compétitivité et d' Adaptation des Exploitations agricoles

Type d'opération 4.1.E du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine

Version 1.0 du 21 mars 2018

Pour la période du 21 mars 2018 au 15 décembre 2018

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES.....	3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	5
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING	6
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus).....	8
ARTICLE 8 –DELAIS DE REALISATION.....	9
ARTICLE 9 – DEFINITION D'UNE INSTALLATION.....	9
ARTICLE 10 – CONTACTS.....	9

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets /candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 21 mars au 15 décembre 2018, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Mécanisation en zone de montagne ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER et les Collectivités territoriales.

Cet appel à projets /candidatures s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural 2014-2020 du PDR Aquitaine, qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer à long terme la compétitivité et la pérennité des exploitations d'Aquitaine en soutenant la réalisation d'investissements spécifiques à la montagne. Il permet également de pallier le handicap naturel et l'importance des surcoûts engendrés par l'acquisition à titre individuel de matériel agricole spécifique indispensable sur les terrains pentus. La Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Europe proposent une aide financière pour l'acquisition individuelle ou en copropriété de matériels de fenaison, de traction, d'entretien, d'épandage des effluents d'élevage.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'optimisation des conditions de travail sur les exploitations d'élevage de montagne,
- la sécurisation des travaux de fenaison, d'épandage, de traction et de transport,
- la réduction de la pénibilité du travail.

Les investissements de mécanisation portés collectivement par une CUMA n'entrent pas dans cette mesure et relèvent de la mesure 4.1.C du PDR.

Les investissements collectifs à caractère pastoral relèvent des mesures 7.6.A ou 7.6.B du PDR.

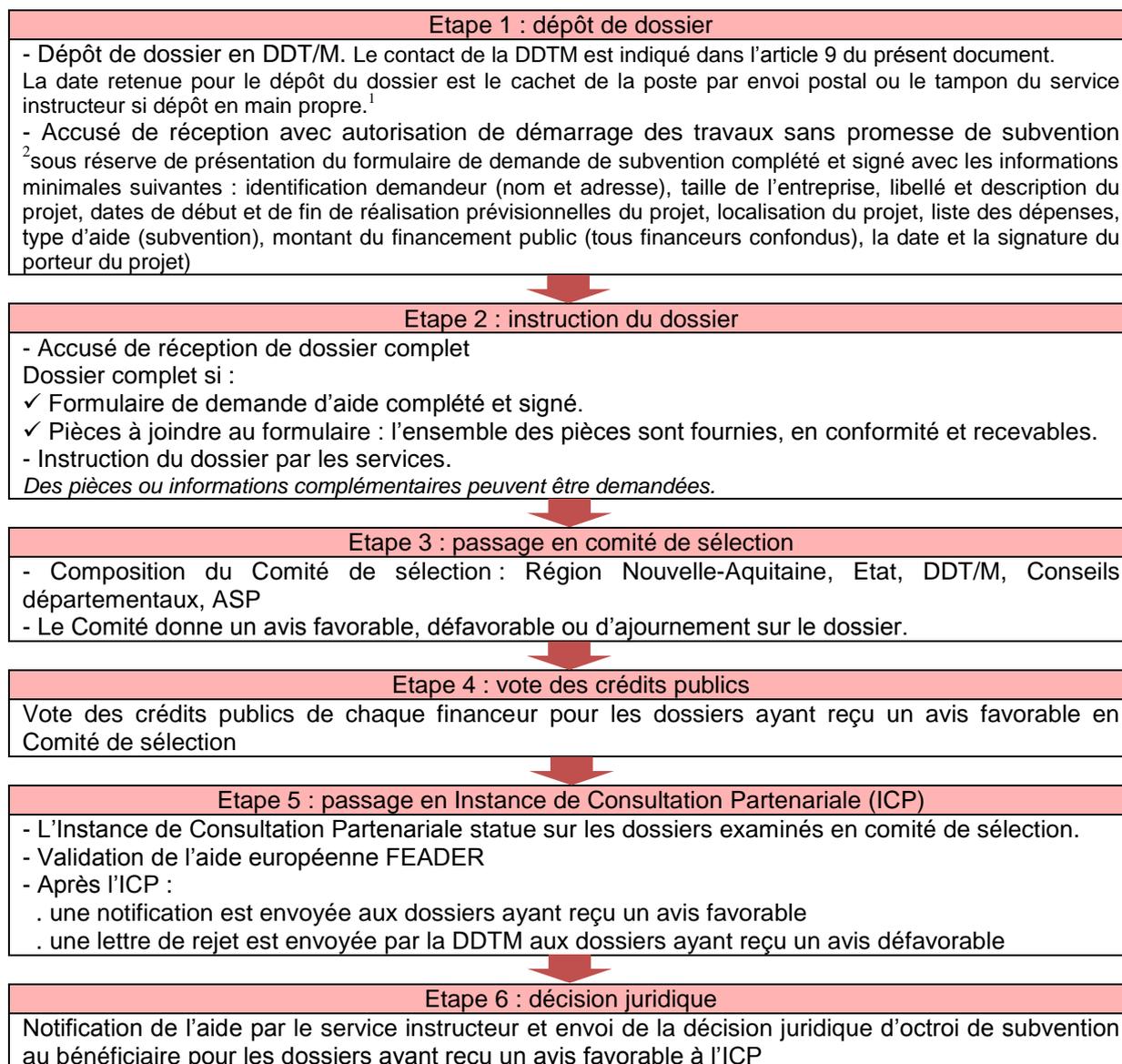
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

La procédure « Mécanisation en zone Montagne » se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 3 périodes de dépôt de dossiers complets permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	21 mars 2018	18 mai 2018
Période 2	19 mai 2018	15 septembre 2018
Période 3	16 septembre 2018	15 décembre 2018

L'enveloppe indicative globale des aides publiques pour cet appel à projets est de 600 000 € sur le PDR Aquitaine.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :



¹ La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du Service Instructeur.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³,
 - . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - . établissements de développement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE et les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- **Plancher de dépenses éligibles : 4 000 € HT** par projet.
- **Siège d'exploitation** : sur le territoire Nouvelle Aquitaine – **dans le département des Pyrénées-Atlantiques**, le siège d'exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées : zone haute montagne et montagne).
- **Certification environnementale des exploitations agricoles** :

Pour les projets dont le coût éligible est **supérieur à 10.000 € HT**, le bénéficiaire doit s'engager à obtenir la certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation ou être certifié Agriculture Biologique sur l'exploitation (partiellement ou totalement) à l'issue du projet c'est-à-dire lors de la demande de versement du solde.

Au moment de la demande de versement du solde :

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

L'exploitation doit :

- avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA. La demande de certification doit être acceptée par les services de la Région.
- ou justifier de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3 sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation,
- ou être partiellement ou totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique
- **Périodicité des dossiers** : Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDTM) du dossier « Mécanisation en zone de montagne » précédent.

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Matériel de traction et de transport,
- Matériel adaptable de fenaison,
- Matériel d'entretien,
- Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage.

Les acquisitions de matériel en copropriété sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxes.

Dépenses inéligibles :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricole,
- les équipements d'occasion et reconditionnés,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique de matériels existants,
- les investissements financés par un crédit-bail.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer les dossiers.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités *:

Priorité 1, projets ultra-prioritaires*	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 30 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 30 points	
Priorité 2 : dossiers en attente*	Les dossiers atteignant une note comprise entre 10 et 29 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 10 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus*	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 10 points sont rejetés lors des Comités de sélection.

* Sous réserve de l'avis du Comité de suivi consulté du 20 mars au 03 avril 2018.

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Critère	Nb de points	Définition
Nouvel Installé	10	Condition : Exploitation porteuse du projet comprenant au moins un NI (cf article 9)
AB ou Certification niveau 2 (ex : AREA) ou niveau 3 (HVE)	10	Condition : Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale niveau 2 (dont AREA) ou niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde) OU Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique : conversion, maintien, totale ou partielle au moment de la demande d'aide.
Pratique de la transhumance	10	Condition : Au moment de la demande d'aide, engagement de l'exploitant à transhumer, demande faite auprès du gestionnaire d'estives.
Périodicité de la demande	20	Condition : Exploitation n'ayant pas bénéficié d'une aide publique « Mécanisation en zone de montagne » depuis le 1 ^{er} janvier de l'année N-5.
	10	Condition : Exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide publique « Mécanisation en zone de montagne » depuis le 1 ^{er} janvier de l'année N-5, mais dans une catégorie d'équipements différente de celle du projet actuel.

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

L'ensemble des investissements éligibles sont définis par catégories et sont détaillés ci-après :

Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport	Montant plafonné éligible HT
- Porte-outils compacts adaptés forte pente, possédant 4 roues d'égales dimensions et directionnelles ou chenilles, une prise de force frontale et/ou arrière, un centre de gravité surbaissé, avec un poste de conduite réversible possible.	85.000 €
- Porte-outils compacts adaptés pente moyenne, avec 4 roues directionnelles et variation continue, rayon de braquage réduit, centre de gravité surbaissé.	40.000 €
- Transporteur possédant 4 roues d'égales dimensions avec articulation centrale possible et centre de gravité surbaissé.	80.000 €

Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaison	Montant plafonné éligible HT
- Andaineur frontal adaptable aux porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000,00 €
- Autochargeuse adaptable sur transporteur éligible	25.000,00 €
- Roundballeur adaptable au transporteur éligible	25.000,00 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

Catégorie 3 : Matériel d'entretien	Montant plafonné éligible HT
- Motofaucheuse automotrice avec barre de coupe	9.000,00 €
- Débroussaileuse, faucheuse adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000,00 €
- Giro-broyeur ou broyeur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000,00 €
- Broyeur adaptable sur motofaucheuse	3.000,00 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente, motofaucheuse...)	

Catégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d'épandage des effluents d'élevage	Montant plafonné éligible HT
- Répartiteur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000,00 €
- Enfouisseur adaptable sur porte-outils adaptés forte pente éligible	8.000,00 €
- Epandeur à fumier adaptable sur transporteur éligible	12.000,00 €
- Epandeur à lisier adaptable sur transporteur éligible	12.000,00 €
Pour ces matériels adaptables, fournir la facture ou copie de la carte grise du matériel porteur (porte-outils adaptés forte pente ou transporteur)	

Le taux d'aide publique de base est de **30%**, avec :

- Bonification de **5%** si installation d'un nouvel agriculteur (JA et NI) dans les cinq années précédant le dépôt de la demande,
- ou
- Bonification de **5%** si l'exploitation est en mode de culture biologique (maintien ou conversion, partiellement ou totalement).

Le FEADER intervient en contrepartie d'aides publiques nationales. Le montant d'aide publique se répartit ainsi : 53% au titre du FEADER et 47% pour la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Europe (FEADER), Collectivités, Maître d'ouvrage public éventuellement) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

Les aides des Collectivités et du FEADER sont attribuées en fonction des priorités fixées à l'article 6 et des enveloppes financières disponibles.

ARTICLE 8 – DELAIS DE REALISATION

Vous disposez d'un délai de :

- un an pour démarrer les travaux à compter de la **date d'accusé de réception de dossier**. Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDTM.
- deux ans pour réaliser et terminer les travaux à compter de la **date de démarrage des travaux**. Une demande de prolongation de délai d'un an peut être accordée sur demande motivée à la DDTM.

ARTICLE 9 - DEFINITION D'UNE INSTALLATION

« **Nouvel Installé** » = **NI** : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

ARTICLE 10 – CONTACTS

**L'original du dossier de demande d'aide complet devra être déposé,
à l'adresse suivante : (cachet de la poste faisant foi)**
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques
Unité Economie Agricole Pays Basque
19, avenue de l'Adour – 64600 ANGLET

1/ Contacts du service instructeur / Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques :

- Mirentxu BORDACAHAR - 05 59 52 59 90
mirentxu.bidegain-bordacahar@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- Marie JAUREITO - 05.59.52.59.91
marie.jaureito@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2/ Point d'accueil informations PCAE

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département (contact ci-dessous).

Pour information, le montage de votre dossier peut être accompagné par toutes structures compétentes dans le domaine (Organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats, associations...).

- Solène ROUSSEAU - 05 59 90 18 34 - 06 85 30 22 87 - s.rousseau@pa.chambagri.fr

3/ Région Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux :

Jean-Louis JAUREGUIBERRY - 05 57 57 51 41 - 06 34 47 35 38
jean-louis.jaureguiberry@nouvelle-aquitaine.fr

Lien sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr> ou <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu>

pour consulter ou imprimer l'Appel à projets, le formulaire et la notice.